

# LA RÉVERSION

## Vous êtes

- soit conjoint ou enfant d'un cotisant RAFP,
- soit conjoint ou enfant d'un bénéficiaire de rente RAFP décédé.

Vous **avez droit à une prestation de réversion**, sous certaines conditions.

## Les conditions pour bénéficier d'une prestation de réversion RAFP :

- Le **conjoint survivant** bénéficie d'une réversion **sans aucune condition d'âge**.
- Les **enfants** bénéficient d'une réversion uniquement **s'ils ont moins de 21 ans**.

La réversion prend effet à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès.

## Comment demander votre prestation de réversion RAFP ?

La demande de réversion RAFP est intégrée dans les formulaires de demande de pension auprès du Service des retraites de l'État ou de la CNRACL. Elle sera alors traitée automatiquement sans démarche particulière de votre part.

## Cas particuliers - Vous êtes conjoint ou enfant :

- **d'un fonctionnaire décédé, ayant exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans** et vous n'avez pas de réversion auprès d'un régime de base de la fonction publique ;
- **d'un réserviste ou d'un Officier général** (titulaire d'une solde de réserve payée par le Ministère de la Défense) décédé.

Vous devez adresser votre demande de prestation de réversion RAFP par courrier à :  
Caisse des dépôts - RAFP (6, Place des citernes - TSA 30007 - 33044 Bordeaux Cedex).

## À NOTER

- en cas de **décès d'un bénéficiaire retraité**, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital ;
- en cas de **remariage ou de concubinage notoire**, la prestation de conjoint survivant est suspendue. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.